

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET DÉPÔT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION : UN CONTRÔLE ÉLARGI DES OPCO

Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Publication au Journal Officiel : 29 juin 2024

Un décret du 28 juin 2024 renforce les conditions de prise en charge financière et de dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation. A partir du 1^{er} août, les Opco exercent un contrôle élargi.

► Trois nouveaux éléments contrôlés lors du dépôt des contrats d'apprentissage du secteur privé et du secteur public industriel ou commercial

La liste des éléments contrôlés lors du dépôt des contrats d'apprentissage du secteur privé et du secteur public industriel ou commercial est fixée à l'article D6224-2 du code du travail : l'éligibilité de la formation à l'apprentissage, l'âge de l'apprenti, les conditions relatives au maître d'apprentissage et la rémunération de l'apprenti.

Cette liste est complétée par trois nouveaux éléments pouvant être contrôlés par l'Opco :

- L'existence d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance ;
- La possession des habilitations pour préparer à la certification, le cas échéant ;

- Le respect de l'obligation de certification qualité des organismes de formation par apprentissage, sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation conformément à l'article R6316-9 du code du travail.

► Deux nouveaux éléments contrôlés lors du dépôt des contrats d'apprentissage du secteur public non industriel et commercial

La liste des éléments contrôlés par l'Opco lors du dépôt des contrats d'apprentissage du secteur public non industriel et commercial **est également complétée par deux nouveaux éléments** :

- La possession des habilitations pour préparer à la certification, le cas échéant ;
- Le respect de l'obligation de certification qualité des organismes de formation par apprentissage, sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation conformément à l'article R6316-9 du code du travail.

En revanche, en raison de la nature de l'employeur, **la vérification de l'existence d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement en alternance ne s'applique pas à ces contrats.**

Pour les contrats de ce secteur conclu à partir du 1^{er} août 2024, **l'instruction et le dépôt du contrat d'apprentissage sont assurés par les services déconcentrés du ministre chargé de la formation professionnelle** et non plus par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DEETS).

► Trois nouveaux motifs de refus de prise en charge

Le décret élargit les motifs de refus de prise en charge d'un contrat d'apprentissage par l'Opco. Initialement, le cadre réglementaire permettait à l'Opco de refuser la prise en charge en cas de méconnaissance d'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article D6224-2 du code du travail : l'éligibilité de la formation à l'apprentissage, l'âge de l'apprenti, les conditions relatives au maître d'apprentissage et la rémunération de l'apprenti.

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} août 2024, le refus de prise en charge se justifie dans les cas suivants :

- Lorsque des manquements sont portés à la connaissance de l'Opco, une autorité ou une administration (France compétences, Inspection du travail, services régionales de contrôle ...) par un autre Opco ;
- En cas de contrariété des stipulations du contrat avec toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ;
- Le cas échéant, en cas de manquements constatés dans le cadre des contrôles de service fait ou de la qualité des actions, jusqu'à la cessation de ceux-ci.

En cas de manquement constaté, l'Opco refuse la prise en charge financière par une décision motivée qu'il notifie aux parties, ainsi qu'au CFA. Cette notification peut s'effectuer par voie dématérialisée. Dans ce cas, l'Opco ne procède pas au dépôt du contrat.

Ces nouveaux motifs de refus de prise en charge **s'appliquent également aux contrats de professionnalisation conclus à partir du 1^{er} août 2024.**